

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/005

L'an deux mil vingt-trois, le trente du mois de janvier, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 23 janvier 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE

ABSENT EXCUSE : Thierry VIDAL représenté par Jérôme BAMBERGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Pierre BERTHIER

OBJET : PARTAGE DES PRODUITS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC L'EPCI

Exposé :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement.

Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

L'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement précisait que les délibérations concernant la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil communautaire de Thonon Agglomération a adopté une délibération convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 5% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs.

Dès lors, celles-ci demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1^{er} décembre 2022, de la loi de finances rectificative.

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1^{er} février 2023.

Toutefois, un doute subsiste sur l'obligation de deux délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI, le texte de loi n'étant pas précis à ce sujet. Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est préférable de prévoir la présente délibération.

DELIBERATION

VU les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 du code de l'urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
VU l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,
VU la délibération CC001934 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 27 septembre 2022,
VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-059 en date du 21 octobre 2022,
VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 en son article 15 (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

CONSIDERANT la proposition de Thonon Agglomération à compter de 2023, d'un reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la manière suivante :

- 50% de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,
- 05% de la taxe d'aménagement pour l'ensembles des autres secteurs,

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 n'a pas été adoptée en raison d'une abstention unanime des élus présents et représentés,

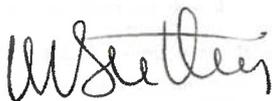
CONSIDERANT que la loi de finances rectificatives susvisée annule l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la Taxe d'aménagement aux EPCI, qui redevient **facultatif**,

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la proposition de Thonon Agglomération à compter de 2023, d'un reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés ;

N'APPROUVE PAS le partage de la taxe d'aménagement avec Thonon Agglo.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux, aux services des finances publiques, à Monsieur le Président de Thonon Agglomération.



Secrétaire de séance
Marie-Pierre BERTHIER

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,

Les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Christian BREUZA



Date de publication

31/2/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr